



Mairie
de SMARVES

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUS VEHICULES**

*Chemin rural n°9 de Smarves à Port-Seguïn / Chemin de Foix
Du 17 au 19/12/2024*

Le Maire de la Commune de SMARVES (Vienne)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT la demande formulée le 18 novembre 2024 par l'entreprise, ALLEZ ET CIE représenté par M. NIESLIAS Cédric, ZA du Puy Gaillard 87520 ORADOUR-SUR-GLANE, chargé des travaux sur le Chemin rural n°9 de Smarves à Port-Seguïn / Chemin de Foix à savoir : **mise en service des travaux et finitions** ;

CONSIDERANT que durant ces travaux, pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation empruntant les voies et le stationnement sur les espaces publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement et le dépassement seront interdits sur les voies publiques **Chemin rural n°9 de Smarves à Port-Seguïn / Chemin de Foix** situées au droit du chantier.

La circulation sera réglementée par une signalisation routière adaptée en **Route barrée du 17 au 19 décembre 2024 inclus** pendant les travaux décrits ci-avant et selon leur avancement.

Article 2 : Cette réglementation temporaire s'applique pour le Chemin rural n°9 de Smarves à Port-Seguïn / Chemin de Foix.

L'accès aux propriétés riveraines et au secours sera obligatoirement maintenu.

Article 3 : La signalisation réglementaire correspondante à ces modifications de la circulation sera mise en place à la diligence et sous l'entière responsabilité de l'entreprise et celle-ci sera conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La surveillance des signalisations est de la seule responsabilité de l'entreprise qui devra veiller en permanence à leur bon fonctionnement.

Article 4 : **L'entreprise devra obligatoirement prévenir individuellement chaque riverain (au lieudit de Foix) au plus tard la veille des contraintes liées au déroulement des travaux.**

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier à chaque extrémité de la section réglementée, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs réglementaires.

Article 6 : - l'entreprise ALLEZ ET CIE,

- le Maire de la Commune de SMARVES,

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Villedieu du Clain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Centre de Secours Incendie de la Vienne, aux Rapides du Poitou et à la Communauté de Communes des Vallées du Clain.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication ou notification.

Fait à SMARVES, le 21 novembre 2024

Pour le Maire empêché
Philippe SAUZEAU
1^{er} Adjoint

